

## Cas-types pour les professionnels chargés du contrôle de la réalisation des vaccinations

### 1 - « Les pages vaccination du carnet de santé de l'enfant, né en 2017, indiquent que l'enfant a reçu tous les vaccins recommandés : qu'est-ce que la réforme change pour lui pour son admission en crèche ? »

L'enfant est correctement vacciné dès lors qu'ont été suivies les recommandations figurant dans le calendrier des vaccinations. La loi ne change donc rien pour lui. L'enfant est donc admis en crèche (comme dans toute autre collectivité d'enfants).

### 2 - « Les pages vaccination du carnet de santé de l'enfant, né en 2016, indiquent que l'enfant a reçu uniquement le DT Polio : puis-je l'admettre en crèche ? »

Pour l'admission en crèche, son carnet de santé doit indiquer qu'il a été vacciné contre le DT Polio. C'est bien le cas : il est donc admis en crèche.

### 3 - « Un enfant est né en mai 2018 : quelles vaccinations doit-il avoir reçu pour pouvoir entrer en crèche ou chez une assistante maternelle à l'automne 2018 ? »

Cet enfant a plus de 3 mois au moment de l'entrée en collectivité : il doit avoir reçu au moins 1 dose de vaccin le protégeant contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, l'hépatite B et l'*Haemophilus influenzae b* (bactérie responsable de méningites chez le tout petit) ainsi qu'une dose de vaccin contre le pneumocoque.

S'il a 6 mois à son entrée en crèche, il doit avoir reçu 2 doses de chacun des 2 vaccins précédents ainsi qu'une dose de vaccin contre le méningocoque C.

L'enfant est admis en collectivité si les pages vaccinations du carnet de santé (ou tout document fourni par la famille, daté et signé du professionnel de santé l'ayant vacciné, attestant que l'enfant est bien à jour de ses vaccinations obligatoires) indiquent que ces vaccinations ont été réalisées.

### 4 - « Un enfant est né en février 2018, les parents indiquent qu'ils refusent de le faire vacciner contre la rougeole pour son entrée en crèche à 3 mois. »

Ce vaccin est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il doit être administré à l'âge de 12 mois.

Pour l'entrée en crèche, compte tenu de l'âge de l'enfant (3 mois), selon le calendrier des vaccinations, le carnet de santé doit indiquer qu'il a reçu 1 dose de vaccin le protégeant contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, l'hépatite B et l'*Haemophilus influenzae b* (bactérie responsable de méningites chez le tout petit) ainsi qu'une dose de vaccin contre le pneumocoque. Si c'est bien le cas, il est admis en crèche.

En revanche, l'enfant devra être vacciné contre la rougeole à 12 mois : la réalisation de cette vaccination obligatoire conditionnera son maintien en crèche. La famille devra justifier de la réalisation de ce vaccin.

### 5 - « Quid de l'admission en crèche d'un enfant né en avril 2018 pour lequel le médecin a décidé de faire ses vaccins un peu plus tard que ce qui est prévu pour son inscription à la crèche car il est souvent malade ? »

L'enfant est admis en crèche (ou en collectivité d'enfants) dès lors que la famille fournit une attestation de contre-indication médicale délivrée par le médecin. S'il n'y a pas d'attestation, l'admission est provisoire et la famille devra justifier, dans les trois mois, de la réalisation de ces vaccins (photocopie des pages vaccinations du carnet de santé ou un document du médecin attestant de la réalisation de ces vaccins).

**6 - « Un enfant est né en février 2018 et ses parents refusent de le faire vacciner. Pourra-t-il aller à la maternelle ? »**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les 11 vaccinations sont obligatoires, sauf contre-indication médicale.

Cet enfant sera admis de façon provisoire à l'école, mais les vaccinations obligatoires devront avoir débuté selon le calendrier des vaccinations dans les 3 mois qui suivent. Celles-ci conditionneront le maintien de l'enfant à l'école.

La famille devra fournir un justificatif de la réalisation de ces vaccins (photocopie des pages vaccinations du carnet de santé ou un document du médecin attestant de la réalisation de ces vaccins).

A défaut de vaccination réalisée ou commencée à l'expiration du délai de trois mois, l'établissement est juridiquement en droit de ne plus admettre l'enfant à fréquenter l'établissement scolaire aussi longtemps que sa situation vaccinale ne sera pas régularisée.

**7- « Un enfant né en février 2018 doit entrer en crèche en septembre 2018, le parent indique refuser de le faire vacciner contre l'hépatite B. »**

Cet enfant aura 7 mois lors de son entrée en crèche. Il n'existe pas de dérogation à la vaccination contre l'hépatite B (sauf de très rares contre-indications médicales).

Au regard du calendrier des vaccinations, il devra avoir reçu 2 doses de vaccin contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, l'*Haemophilus influenzae b* (bactérie responsable de méningites chez le tout petit) et l'hépatite B (les vaccins contre ces 6 maladies sont contenus dans un même flacon) ; il devra également avoir reçu 2 doses de vaccin contre le pneumocoque et une dose de vaccin contre la méningite à méningocoque.

La réalisation de l'ensemble de ces vaccinations conditionnera l'entrée en crèche de l'enfant et devra être justifiée par la fourniture de la photocopie des pages vaccinations du carnet de santé ou d'un document du médecin attestant de la réalisation de ces vaccins.

A défaut, l'enfant sera admis de façon provisoire et les vaccinations devront avoir commencé dans les trois mois qui suivent cette admission. Dans le cas contraire, l'enfant ne pourra pas être maintenu en crèche.

**8 - « Un enfant de 9 mois (né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018) arrivant des Etats Unis n'a reçu que le vaccin DTCaP-Hib : quelle est la conséquence pour une admission en halte-garderie, à partir de janvier 2018 ? »**

Compte tenu de sa date de naissance (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018), l'enfant est admis en halte-garderie sans avoir à justifier de la réalisation des autres vaccinations.

**9 - « Un enfant de 5 ans doit entrer en CP à la rentrée 2018 ; les pages vaccinations de son carnet de santé indiquent qu'il a reçu l'intégralité des vaccins, hormis le vaccin contre le méningocoque C. Sera-t-il admis ? »**

Compte tenu de son âge, cet enfant sera admis à l'école sans avoir à justifier de la réalisation de la vaccination contre le méningocoque. En effet, cet enfant étant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, seule la justification de la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sera exigée.

**10 - « Les parents d'un enfant né en juillet 2018 fournissent une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre le ROR (rougeole, oreillons, rubéole) ? Pourra-t-il entrer en crèche ? »**

Cet enfant sera admis en crèche puisque les parents fournissent un certificat médical de contre-indication à la vaccination contre le ROR.